

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 247.406 du 15 avril 2020

A. 228.465/XI-22.602

En cause : **MASUMBUKU OLALAGUN** Lucas,
ayant élu domicile chez
M^e Caroline MOMMER, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe SCHAFFNER, avocat,
avenue Brugmann 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 27 juin 2019, Lucas Masumbuku Olalagun, demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "la décision prise le 13 juin 2019 et notifiée le même jour, de cessation de plein droit de [sa] prise en charge par le Service des tutelles", et d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Un arrêt n° 246.208 du 28 novembre 2019 a ordonné la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Il a été notifié aux parties.

La partie adverse a demandé la poursuite de la procédure.

Par un courrier du 3 janvier 2020, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 3 février 2020, les parties ont été convoquées à l'audience du 2 mars 2020 et le rapport leur a été notifié.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Yvan Tournay, *loco* M^e Caroline Mommer avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Gautier Melchior, *loco* M^e Philippe Schaffner, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Georges Scohy, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

Par une décision du 24 décembre 2019, la partie adverse a retiré l'acte attaqué du 13 juin 2019.

Le recours n'a donc plus d'objet.

En raison du retrait de la décision entreprise, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête en annulation.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et la contribution de 40 euros.

Ainsi prononcé, en audience publique de la XI^e chambre, le 15 avril
2020 par :

Yves Houyet,
Xavier Dupont,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet